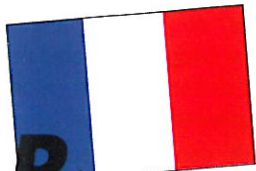


# EDI : *Electronic Data Interchange ou Echange de Données Informatiques*



## Résumé

**de la journée du jeudi  
19 octobre 1995  
sur le thème :  
"EDI" : "Electronic  
Data Interchange ou  
Echanges de Données  
Informatiques".  
Après l'ouverture  
du colloque par le  
président de l'U.I.H.J.,  
M<sup>e</sup> Jacques Isnard,  
c'est Madame Anne de  
la Presle, présidente  
de l'Association pour  
le Développement  
de l'Informatique  
Juridique et  
présidente du Groupe  
Juridique d'EdiFrance,  
qui la première  
a pris la parole.**

Elle a expliqué en bref ce qu'est EDI et surtout ce qu'il n'est pas. Ensuite, Jean-Claude Pelissolo, président d'EDIFRANCE, a fait un exposé général sur EDI en tant qu'outil et sur le développement d'EDI dans tous les domaines des diverses professions. Anne de la Presle a ensuite présenté un exposé sur le droit de la preuve, les problèmes de fond et les enjeux, bref sur la déontologie d'EDI.

Francis Gonzalez, directeur attaché de Renault et Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, a expliqué clairement qu'EDI offrait de nombreuses possibilités dans le monde juridique, notamment dans le domaine de l'injonction de payer.

Ensuite, ce fut au tour de M<sup>e</sup> Philip Richir, huissier de justice à Namur, de commenter la situation en Belgique.

M<sup>e</sup> José Villasante, qui représente le Conseil Général des Avoués des tribunaux espagnols, a raconté comment EDI était déjà intégré dans la législation espagnole.

M<sup>e</sup> Bernard Roger, huissier de justice à Toulon, a expliqué brièvement que les huissiers de justice français se concentraient actuellement sur le développe-

ment de l'EDI-huissier de justice, en tenant compte des développements d'EDI dans d'autres secteurs juridiques.

M<sup>e</sup> Vincent Andringa, à la tête du projet EDI des huissiers néerlandais, a tenu un discours très clair sur les problèmes et les avantages qu'offre aux huissiers néerlandais le développement entretemps achevé de leur projet EDI.

Madame et M<sup>e</sup> Pascal Mercier, juriste et avocate à Montréal, a expliqué avec clarté pour chacun quels sont les problèmes juridiques et les solutions qui apparaissent lors de l'introduction d'EDI dans le monde juridique, comme c'est le cas au Canada pour la preuve et les signatures électroniques.

M<sup>e</sup> Pascal Madrelle, huissier de justice à Chateauroux, a bien indiqué dans sa synthèse que c'est surtout l'influence d'EDI dans la pratique qui a la plus grande importance.

Grâce aux efforts de M<sup>e</sup> Bernard Roger, qui s'était chargé de l'organisation des débats, ce fut un après-midi fructueux pour les divers spécialistes EDI et aussi pour ceux qui ne savaient pas encore grand-chose sur EDI.

Léo Netten





# Le "T.E.E." à nouveau sur les rails ?



## Bordeaux

Sur la base d'un concept élaboré par la Chambre nationale française et développé lors du Congrès de Bordeaux en 1992<sup>(1)</sup>, le Titre Exécutoire Européen est articulé sur trois axes : un certain degré d'incontestabilité de la créance, l'uniformité et la simplification de la procédure d'obtention du titre et enfin la circulation de celui-ci, dans les Etats membres de l'Union européenne, libéré des entraves de l'exequatur.

## Paris

Ce principe, favorablement accueilli dans les milieux judiciaires, financiers, politiques et académiques, a fait l'objet d'une analyse de droit comparé lors du Colloque du 20 octobre 1995 organisé à Paris par l'UIHJ.

Le Président Jacques Isnard et le Secrétaire Dominique Hector ont réuni dans l'Espace Hamelin, les Professeurs M. Bogdan (Suède), G. de Leval (Belgique), K. Kerameus (Grèce), P. Meijknecht (Pays-Bas), J. Normand (France), N. Picardi (Italie), W. Rechberger (Autriche), P. Schlosser (Allemagne), G. Tarzia (Italie), J.L. Vasquez Sotelo (Espagne).

Ces éminents processualistes se sont attachés à dégager les dénominateurs communs et les divergences des procédures simplifiées d'injonction de payer en vigueur dans les Etats membres, répondant ainsi au questionnaire rédigé par le Professeur Georges de Leval. Un débat passionnant s'est ensuite engagé sur l'opportunité d'uniformiser la procédure

d'obtention du titre ou d'édicter des principes directeurs, à charge pour les Etats membres de les intégrer dans leur propre système juridique. Le Professeur Georges de Leval, auteur du rapport de synthèse, a souligné la difficulté de l'ambitieux projet : l'équilibre à trouver entre l'efficacité de la procédure et le respect des droits de la défense, dans une conception bien comprise de l'office du Juge.

## Bruxelles

Dans l'auditoire de l'Espace Hamelin, une invitée de marque, Mme Gisèle VERNIMMEN, membre du Secrétariat Général de la Commission Européenne, Unité Coopération judiciaire, représentant Mme Anita Gradin, Commissaire Européen, a formulé quelques questions bien pertinentes liées à la circulation du T.E.E., et singulièrement au principe de l'imperium, attribut le plus sensible de la souveraineté nationale.

Un mois plus tard, Mme le Commissaire Européen Anita Gradin conviait l'UIHJ à participer en qualité d'expert aux travaux d'un "Committee of Wise People" chargé de se pencher sur deux thèmes définis comme prioritaires par l'actuelle Présidence italienne : l'aide légale dans l'Union Européenne et le Titre Exécutoire Européen...

## L'entrée en gare : le choix du pilier

Ce Comité des Sages a déjà siégé à deux reprises depuis lors : le 18 décembre 1995 et le 26 mars 1996.

C'est lors de cette deuxième réunion que la soussignée, Marie-Thérèse Caupain, a présenté un projet contenant

trois procédures alternatives dont les variables sont : le champ d'application "ratione materiae" ou "ratione personae", la procédure adaptée au domaine retenu, et la circulation du Titre selon l'intégration européenne souhaitée.

En fonction de ce qui précède, les relations avec la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et avec la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 devront être précisées.

La base juridique de l'intervention des Institutions Européennes n'est pas encore déterminée : articles 100 ou 100 A du Traité de Maastricht (Premier pilier : l'établissement et le fonctionnement du Marché intérieur) ou le Titre VI du même Traité (Troisième Pilier : Coopération dans les domaines de la Justice et des Affaires Intérieures) ?

Le processus décisionnel en dépendra : directive, convention, accord intergouvernemental ?

La question est d'autant plus délicate que les nouveaux Etats membres de l'U.E. semblent afficher un nationalisme frileux que ne manquerait pas de heurter un principe tel que celui de la circulation intra muros d'un titre exécutoire "étranger".

Bref, le dossier est d'une consternante complexité mais les convaincus de tous bords, de plus en plus nombreux, mobilisent leurs énergies pour sensibiliser, par un débat élargi, les instances concernées.

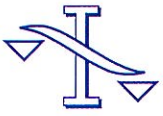
Le T.E.E. répond pourtant à un réel besoin du citoyen européen<sup>(2)</sup> qui est délaissé aujourd'hui... sur le quai.

**Marie-Thérèse Caupain,  
Première Vice-Présidente.**

(1) L'Europe de 1993 : La Justice oubliée ou Economie et Justice, une nécessaire harmonie, 20<sup>e</sup> Congrès national, Bordeaux, C.N.H.J., pp. 113 à 238.

(2) Jacques Normand, *Le rapprochement des procédures civiles à l'intérieur de l'Union européenne et le respect des droits de la défense*, in Mélanges en l'honneur de Roger Perrot, Dalloz, 1996, pp. 337 à 350 et note n° 13.





# Rapport de la visite en Afrique du Sud



**Après qu'en 1927 l'autorité Britannique ait instauré au Cap la "Charter of Justice" toute institution judiciaire a changé.**

**Auprès du "Hooggeregshof" (Cour Supérieure) a été instaurée la fonction de "Balju" (H.d.J.) et auprès des "Laerhof" (Cour inférieure) a été instauré le "Geregsbode" (Commissionnaire judiciaire).**

Ces deux fonctions ont existé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1990 soit la date de l'introduction de la loi sur les "Balju's", laquelle loi avait déjà été approuvée au 1<sup>er</sup> septembre 1986 (loi n° 90 de 1986).

Le Balju (H.d.J.) près des "Hooggeregshof" était souvent un procureur pratiquant, le "Geregsbode" (commissionnaire) près le "Laerhof" (cour inférieure) a été un fonctionnaire jusqu'en 1969. Dès 1969 ceux-ci ont été privatisés, bien qu'encore désignés par le Ministre de la Justice, et ne sont plus des fonctionnaires payés par le département. Ils doivent dès lors exercer leurs fonctions basées sur un tarif prescrit, frais qui doivent être avancés par le demandeur.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1990 est introduite la loi sur les "Balju's" (H.d.J.) et aussi bien au "Hoërhof" (Cour S.) qu'au "Laerhof" (C.inférieure) ce sont des Balju's qui y travaillent. Ils sont nommés par le Ministre de la Justice avec un statut totalement libéral et ils sont payés par les demandeurs.

## En général

Cette loi sur les Balju's, n° 90 de 1986, règle entre autres :

- la désignation (nomination) d'un Balju,
- l'instauration d'un "Raad vir Balju's" (Conseil d'Huissiers de Justice),
- l'instauration d'un fonds de solidarité pour Balju's,
- la réglementation et les comportements des Balju's.

## Nomination

Un balju est nommé par le Ministre de la Justice. Il est nommé jusqu'à l'âge de 65 ans ; le Ministre peut également nommer un balju suppléant soit pour un balju qui n'est plus capable de faire son travail.

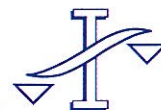
Le balju peut avec le consentement du Conseil et sur base des conditions fixées par ce conseil, désigner un balju suppléant, qui travaille sous la responsabilité du balju, et peut faire tout le travail des balju's. Actuellement il y a environ 500 places de balju's prévues, mais il n'y a que 359 nommés ; il y a plus ou moins 1500 suppléants ou adjoints et la population totale de l'Afrique du Sud s'élève à 43 millions.

Un balju peut être nommé à une vacation ou à un nouveau poste ; les nouvelles places sont initiées par le Conseil et le département de la Justice. Le Ministre suit en général l'avis du Conseil. Vu le défaut d'exigences de qualifications les nominations sont des décisions ad hoc.

Pour être nommé il n'y a pas encore de qualifications exigées ni d'exigences d'expériences. Les candidats à la place de Balju's sont présentés par un comité comprenant des fonctionnaires de la Justice, landdrosten (tribunaux) et en majorité des Balju's eux mêmes.

## Raad vir Balju's (Conseil des Huissiers de Justice)

La dite loi sur les Balju's a instauré un Conseil pour Balju's qui a comme tâche :



- le maintien de la fonction de l'Huissier de Justice,
- l'amélioration d'un statut de l'Huissier de Justice,
- l'amélioration de la formation,
- l'amélioration des tâches des Huissiers de Justice.

Le Conseil est composé de 12 membres désignés par le Ministre de la Justice soit :

- neuf Huissiers de Justice (à choisir dans une liste de 12 noms d'Huissiers de Justice, établie par l'association qui représente les Huissiers de Justice),

- trois autres personnes, qui d'après l'avis du Ministre, sont capables d'aider le Conseil à réaliser leurs buts.

Ce Conseil a instauré trois comités statutaires à savoir :

- le comité de discipline ; ce comité enquête et statue sur la conduite du balju et a compétence pour appliquer des mesures disciplinaires,

- la plupart des affaires disciplinaires sont traitées au bureau du Conseil,

- Le comité exécutif exécute les décisions qui sont prises par le Conseil,

- Le comité du fond de solidarité gère ce fond des balju's.

Chaque balju doit faire chaque année une demande pour obtenir un certificat du fond de solidarité. Chaque balju paye R 50 et pour chaque adjoint R 100.

Chaque balju doit avoir un compte tiers et les intérêts de ce compte tiers doivent être virés au fond de solidarité (au total 800.000 R par an) ; en plus chaque balju paye 0,4 % par an pour frais d'administration.

Chaque balju doit bien administrer ses affaires et doit être contrôlé une fois par an par un accountant ; cet accountant doit faire immédiatement un rapport au Conseil. Le compte tiers d'un balju peut être bloqué par le "Hoërhof" si c'est nécessaire.

## Institut Sud Africain pour Balju's

A côté du Conseil qui est instauré par la loi qui a comme tâche de protéger les intérêts des justiciables il y a également l'Institut Sud Africain pour Balju's ; ceci est une association de droit privé érigé par les balju's pour défendre les intérêts de leurs membres ; la S.A Institut pour Balju's délivre entre autre la liste des 12 noms des balju's dans laquelle neuf balju's doivent être choisis pour siéger dans le Conseil.

Cet institut s'occupe des relations publiques, de la formation, du lobbying vers le Ministère, propositions de loi etc.

Du fait que les buts des deux (Institut et Conseil) sont souvent les mêmes il y a une bonne collaboration entre eux.

La tâche la plus importante de l'institut et du conseil est de créer une formation professionnelle et ce le plus vite possible. Nous avons pu déduire de nos conversations que ceci est une des urgences dans la profession et le comité de formation a déjà fait des propositions concrètes pour une formation.

Des séminaires sont déjà organisés pour les Balju's et leurs adjoints.

Ici l'U.I.H.J. pourrait intervenir.

Il faut observer que de plus en plus des procureurs s'intéressent à la profession de balju.

## La tâche du Balju

Le balju Sud Africain a comme tâche principal de signifier des exploits divers, de faire des saisies et de faire des ventes.

Le balju ne rédige pas ses exploits lui-même, il obtient 95 % de ses missions des procureurs. Egalement après le jugement ils reçoivent mandat du procureur ce qui ralentit la procédure et augmente les frais.

Ce serait plus efficace et plus économique si le balju avait une certaine indépendance concernant l'exécution. Ceci serait également moins cher pour le justiciable. A côté de cela le balju doit parfois arrêter des gens pour injure à la cour (si par exemple il n'est pas donné suite à la condamnation).

Le balju est compétent dans sa juridiction. Dans les grandes villes ceci ne provoque pas de problèmes du fait qu'il y a beaucoup de travail. Ils ont le monopole. Dans les juridictions où il y a peu de population ceci crée des problèmes car il faut parfois faire des centaines de kms pour remettre un exploit (un exploit rapporte entre 15 et 20 Rand). Vu que dans ces régions la profession de balju n'est pas rentable, il y a parfois des agriculteurs qui sont désignés pour signifier 5 à 10 actes par mois.

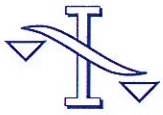
## Problème

Le balju Sud Africain est confronté à plusieurs problèmes : surtout dans les quartiers noirs il est très difficile de désigner des balju's qualifiés et dès que ceux-ci sont désignés ils sont confrontés à diverses institutions judiciaires historiques, qui sont en opposition avec le Common Law et le vieux droit Romain Néerlandais. En outre hors de l'Anglais et le Sud Africain il y a encore neuf langues officielles, ce qui complique les exécutions.

Se pose le grand problème des distances, qu'ils tâchent de résoudre aussi. Il y a une grande différence de formation entre les différents balju's. On tente de remonter la formation.

Le Vice-Ministre de la Justice Mr G.B. Mijburg qui nous a accordé une audience de deux heures et demi, est très intéressé par le travail de l'Union en droit comparé ; le Ministre nous a fait savoir que la profession libérale du balju sera maintenue avec un élargissement des compétences du balju comme en France, en Belgique et aux Pays Bas.





# *R*eport of the visit to South Africa of 3 to 12 June 1995



**B**ackground  
After the British  
authorities  
instituted the  
Charter of Justice  
in the Cape in  
1927, all the  
judicial institutions  
changed. The  
function of "balju"  
(bailiff) was  
instituted at the  
"Hooggeregshof"  
(Higher Court) and  
the "geregsbode"  
(judicial commission  
agent) was  
instituted at the  
"Laërhof" (Lower  
Court).

These two functions existed until 1st March 1990, when the Balju Act, which had already been approved on 1st September 1986, was introduced (law n° 90 1986).

The balju at the "Hooggeregshof" was often a practising state prosecutor, the "geregsbode" at the "Laërhof" remained a public official until 1969 when they were privatised. Although still appointed by the Minister of Justice, they were no longer paid by the department. Henceforth they were required to carry out their functions on the basis of a fixed tariff and the costs had to be advanced by the plaintiff.

The Balju Act was introduced on 1st March 1990 and now the baljus work both at the "Hoërhof" (Higher court) and the "Laërhof" (Lower court). They are appointed by the Minister of Justice with a totally independent professional status, and they are paid by the plaintiffs.

## **In general**

The Balju Act, law n° 90 1986, governs among other things :

- the appointment of baljus
- the institution of a "Raad vir Baljus" (Council of Bailiffs)
- the institution of a solidarity fund for baljus
- the regulation and the conduct of baljus

## **Appointment**

Baljus are appointed by the Minister of Justice. They are appointed up to the age of 65 ; the Minister can also appoint a deputy balju, for a balju who is no longer able to carry out his work.

With the agreement of the Council and subject to the conditions fixed by the Council, a balju may appoint a deputy balju to work under his responsibility who may do all the work of a balju.

At the moment it is envisaged to appoint 500 baljus, but only 359 have been appointed to date. There are approximately 1500 deputies or assistants for the total population of South Africa of 43 million.

A balju may be appointed to a temporary or part-time post or to a new permanent position. New positions are created by the Council and the Justice Department. The Minister generally follows the advice of the Council. Given that no qualifications are required, the appointments are made ad hoc.

Candidates are not required to have any special qualifications or experience. They are presented by a committee composed of officials from the judiciary, from the "landdrosten" (courts), and mostly baljus themselves.

## **Raad vir Baljus (Council of Bailiffs)**

The Balju Act instituted a Council of Baljus whose purpose is to :

- maintain the fonction of bailiff





- improve the status of bailiffs
- improve their training
- improve the tasks of bailiffs.

The Council has twelve members who are appointed by the Minister of Justice, namely :

- nine bailiffs (chosen from a list of twelve people drawn up by the association which represents bailiffs)

- three other people who, in the opinion of the Minister, are capable of helping the Council achieve its objectives.

The council has instituted three statutory committees, namely :

- A disciplinary committee which inquires into, and rules on, the conduct of baljus and is empowered to impose disciplinary measures.

Most disciplinary matters are dealt with by the office of the Council.

- The executive committee carries out the decisions taken by the Council

- The solidarity fund committee manages the balju fund.

Each year baljus must request a certificate from the solidarity fund.

Baljus pay R 50 and assistants pay R 100.

Each balju is required to have a third account and the interest from this account must be paid into the solidarity fund (800,000 R in total p.a.) ; in addition, each balju pays 0.4 % p.a. for administration costs.

The balju must manage his business well, and he is inspected once a year by an accountant who submits a report to the Council immediately.

A balju's third account can be blocked by the "Hoërhof" if necessary.

## The South African Institute of Baljus

In addition to the Council instituted by law, whose function is to

protect individual interests, there is also the South African Institute of Baljus. This is a non-profit-making association, subject to private law, created by baljus to defend members' interests. One of its tasks is to submit the list of twelve names from which nine baljus will be chosen to sit on the Council.

The Institute has responsibility for public relations, training, lobbying the ministry, proposals for law reform etc.

Given that the objectives of the Institute and the Council are often similar, the collaboration between the two is excellent.

The most important task of the Institute and of the Council is to get up professional training courses, which should be done as rapidly as possible. We gathered from our discussions that this is one of the most urgent matters facing the profession, and the training committee has already made concrete proposals on this subject.

Seminars have already been organised for bailiffs and their assistants.

The U.I.H.J. (International Union of Bailiffs) may have a role to play here.

It should be noted that more and more state prosecutors are becoming interested in the profession of balju.

## The functions of the balju

The chief function of the South African balju is to serve various writs and similar documents and to organise the seizure of goods and sales. He does not draft the documents himself. 95 % of his assignments come from state prosecutors. After the judgement he also receives a mandate from the prosecutor which slows down the procedure and increases costs.

It would be more efficient and less costly if the balju had a cer-

tain independence in respect of execution. It would also cut costs for the individual.

In addition the balju is sometimes required to arrest those who are in contempt of Court (if, for example, an order is not followed).

The balju has jurisdiction within his geographical area. In the large towns this does not cause problems as there is a lot of work. Baljus are in a monopoly position.

Baljus encounter problems in sparsely populated areas, as it is sometimes necessary to travel hundreds of miles to serve a document (for which the balju receives between 15 and 20 Rand). As baljus cannot make a living in these areas, farmers are sometimes appointed to serve 5 to 10 documents a month.

## Problems

The South African balju has to face a number of problems : in black districts particularly, it is very difficult to appoint qualified baljus as, once appointed, they are confronted by various historical judicial institutions, in conflict with the Common Law and the old Dutch Roman Law. The task of execution is further complicated by the fact that, apart from English and Afrikaans, there are nine official languages.

Attempts are being made to resolve the problem of distances and to reinforce the training of baljus, which can be very different from one individual to another.

The Vice-Minister of Justice, Mr. G.B. Mijburg, who gave us two and a half hours of his time, is very interested in the Union's work in comparative law. He informed us that the independent profession of balju is to be retained and that the jurisdiction of the balju is to be enlarged as in France, Belgium and the Netherlands.





# Bundesvertretertag 1995



**Sous ces termes se cache l'assemblée générale des huissiers de justice allemands qui a eu lieu du 8 au 10 juin 1995. En fait, il ne s'agit pas d'une assemblée générale comme nous la connaissons, mais de la réunion des délégués des organisations professionnelles des divers "Länder" dont la République Fédérale d'Allemagne se compose.**

Cette réunion a lieu tous les quatre ans seulement et elle décide de la marche à suivre par la profession pendant les quatre prochaines années.

Cette assemblée paraissait particulièrement intéressante alors que bon nombre de confrères allemands sont décidés de promouvoir l'accès à la profession libérale.

A cet effet, des représentants des huissiers de justice de France, de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg avaient été invités à deux reprises par une délégation, malheureusement non représentative, des huissiers de justice allemands dans la belle localité de Monschau où se trouve l'école de formation professionnelle des huissiers de Justice allemands.

Au courant de ces réunions ces confrères se sont informés dans quelles conditions la profession s'exerce dans ces pays. De même des confrères allemands ont visité des études en France, Belgique, Pays-Bas et au Luxembourg.

Un rapport a été dressé pour être soumis à la profession à l'occasion du "Bundesvertretertag".

Les réunions de nos confrères allemands sont

réservées aux huissiers de justice allemands exclusivement.

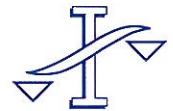
Le "Bundesvertretertag" a été inauguré par une importante réunion à laquelle avaient été conviés ministre, députés, les professions judiciaires et une représentante du syndicat des fonctionnaires.

L'Union était représentée par son Président Maître Jacques Isnard, accompagné des Vice-Présidents Maître Francis Guépin, Président de la Chambre des Huissiers de Justice de France et Maître Pierre Kremmer, Président de la Chambre des Huissiers de Justice de Luxembourg.

Ont assisté également le confrère belge Maître Victor Houet de Turnhout et les confrères luxembourgeois Maîtres Marc Graser et Roland Funk.

Maître Isnard a pris la parole. Il a salué les autorités présentes et les confrères allemands tout en souhaitant à ces derniers un congrès constructif.

Maître Guépin a présenté brièvement la Chambre des huissiers de justice française et a remis aux confrères allemands une documentation en langue allemande sur l'histoire, le statut et le fonctionne-



ment de la profession d'huissier de justice en France.

Dans son discours d'entrée, le Président des confrères allemands Maître Manfred Hanke a évoqué les difficultés auxquelles la profession doit faire face actuellement.

La profession, incluse dans la fonction publique, relevant du Ministère de la Justice, se plaint d'un appareil bureaucratique oppressant qu'il qualifie de dépassé par l'évolution de la société et qui devrait être réformé, modernisé et simplifié.

Evoquant la privatisation de la Poste qui entraîne la suppression de la notification postale qui est confiée aux huissiers de justice, il constate qu'il manque au moins 200 postes d'huissier de justice.

Dans ces conditions la profession n'est plus en mesure d'assumer le volume de travail dans les conditions d'exactitude requise par la loi.

Les huissiers de justice passeraient de plus en plus de temps au travail et le temps destiné à la vie privée et au repos se réduit considérablement, sans que pour autant le revenu des professionnels ne soit augmenté.

En présence de telles conditions d'exercice de la profession de nombreux confrères auraient déjà commencé à étudier les possibilités de la profession libérale et ils ont plaidé d'une façon magistrale pour la modernisation et l'humanisation de la profession et des lois qui la régissent.

Monsieur le Secrétaire d'Etat représentant Madame le Ministre de la Justice de la République Fédérale a informé la profession du dépôt de deux projets de loi destinés à pouvoir percevoir des paiements partiels à l'occasion des exécutions.

Cependant, évoquant la profession libérale, il a déclaré que cela restera "ein Traum", c'est-à-dire un rêve et que pour cela il n'y a aucune volonté politique au Gouvernement.

L'exécution forcée est un monopole de l'Etat et ce principe est ancré dans la constitution et il est inconcevable que l'Etat cède ce monopole.

Par le fait que la procédure d'exécution prévoit des entraves graves dans les droits des justiciables, l'exécution ne peut être faite que par un fonctionnaire formé spécialement et qui est en mesure de garantir tant les prérogatives de l'Etat que les droits des parties dans le respect de la loi.

Après l'intervention de Monsieur le Ministre de la Justice de la Sarre, Monsieur le Bâtonnier avec le barreau de Sarrebruck a relevé la bonne collaboration de la profession et il a déclaré soutenir toutes les réformes qui seraient faites dans l'intérêt de la profession.

Après l'intervention de la représentante du syndicat des fonctionnaires, Monsieur le Professeur Dr. Eberhard Schilken, Directeur de l'Institut pour

le droit de la Procédure Civile à l'Université de Bonn, a tenu un discours remarquable ayant comme objet "l'Huissier de Justice en route vers le 21<sup>e</sup> siècle".

Ce discours fait état de la situation actuelle de la profession et des possibilités futures.

Concernant la profession libérale, il déclare que connaissant l'organisation des professions libérales il ne serait pas contre la libération, mais comme cette libération devrait s'accompagner d'un grand nombre de changements et notamment le changement de la constitution, l'accès à la profession libérale lui paraît irréalisable dans un proche avenir.

Il plaide cependant pour une plus grande liberté des huissiers de justice au cours des exécutions et pour l'interdiction de quiconque et notamment de l'administration, d'intervenir dans cette exécution, à moins que ce ne soit le juge sur une demande à lui présentée.

Aussi, plaide-t-il pour le projet de loi sur l'autorisation du paiement partiel par acomptes et pour l'élargissement des compétences de la profession et notamment comme gestionnaires des fonds de sociétés ou de particuliers impliqués dans une procédure de redressement préventive de faillite.

La journée s'est terminée autour d'une table de fête.

**Pierre Kremmer**

